

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.741 du 26 mars 1998

A.54.071/VIII-629
(anciennement III-16.426)

En cause : **1. le Syndicat national des sous-officiers (S.N.S.-N.S.O.),**
 2. RIDEHALGH Marc,
 ayant élu domicile à
 S.N.S.-N.S.O. - R.A.M.S.O.B.
 avenue Milcamps 77
 1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

Parties intervenantes :

- 1. LIBIN Freddy,**
Naarstigheidsstraat 170
9300 Alost,
- 2. la Centrale générale du Personnel militaire (C.G.P.M.),**
Place Houffalize 18
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 1993 par le Syndicat national des sous-officiers, représenté par Marc RIDEHALGH, et par Marc RIDEHALGH, "agissant respectivement à titre personnel, en qualité de secrétaire général du S.N.S.-N.S.O. et comme représentant du S.N.S.-N.S.O.", qui demandent l'annulation des actes suivants :

- "1. - refus d'agréer RIDEHALGH, M., comme membre permanent du Syndicat national des sous-officiers (S.N.S.-N.S.O),
2. - refus de reconnaître RIDEHALGH, M., comme membre de la Commission consultative du personnel militaire (C.C.P.M.) et de lui permettre ainsi de siéger au sein de la C.C.P.M. pour le compte du Syndicat national des sous-officiers, telle qu'elle a été sollicitée par le secrétaire général adjoint du S.N.S.-N.S.O. par lettre du 5 juillet 1993,
3. - refus d'accepter la modification de "la liste des membres de la représentation du personnel militaire, siégeant au sein de la Commission consultative du personnel militaire pour le compte du Syndicat national des sous-officiers", telle qu'elle a été sollicitée par le secrétaire général adjoint du S.N.S.-N.S.O. par lettre du 5 juillet 1993";

Vu l'arrêt n° 46.160 du 21 février 1994 accueillant la demande en intervention introduite par Freddy LIBIN et la Centrale générale du personnel militaire dans les procédures en référé et en annulation, accueillant la demande en intervention introduite par l'association sans but lucratif "Royale alliance mutuelle des sous-officiers de Belgique", la Centrale générale des syndicats militaires, le syndicat belge des militaires et la Centrale générale des syndicats militaires - secteur volontaires, dans la procédure en référé et rejetant les demandes de suspension de l'exécution des actes attaqués et de mesures provisoires;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux requérants le 5 décembre 1997;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 février 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le lieutenant-colonel GOVAERT, comparaissant pour la partie adverse, et Me FLAMEND, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, les parties requérantes n'ont pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.